

VD_GERICHTE DS09.006768 vom 17. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_DS09.006768

FR: VD_GERICHTE DS09.006768 du 17 août 2011

IT: VD_GERICHTE DS09.006768 del 17 agosto 2011

Erwägungen

E. 16

du fait de responsabilités plus importantes. En conséquence, ce grief doit également être écarté. De plus, la collocation du poste du recourant au niveau 14 semble cohérente à l'interne de l'Administration cantonale. Pour cette raison également, le moyen tiré du principe de l'égalité de traitement doit être écarté. IV. En résumé, le recourant a été correctement colloqué au niveau 14 par la Commission, de sorte que son recours doit être rejeté. Les frais de seconde instance sont arrêtés à 500 fr. et mis à la charge du recourant (art. 47 al. 2, 49 al. 1 LPA-VD, art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007; RSV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas engagé de frais externes pour la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.